

4. *Invite* les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial dans l'exécution de son mandat.

1283^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, dans lequel le Comité a souligné les sérieuses difficultés auxquelles doivent faire face les familles des personnes persécutées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'*apartheid* et a recommandé que la communauté internationale, par souci humanitaire, leur prête secours et assistance⁶,

Considérant qu'une telle assistance s'accorde avec les buts et principes des Nations Unies,

Notant que les familles en question continuent d'éprouver de sérieuses difficultés,

1. *Demande* au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées par le Gouvernement de la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'*apartheid* ;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance ;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1283^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1990 (XVIII). Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale: amendements aux articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte également du fait que les membres du Bureau de l'Assemblée générale doivent être choisis de façon à assurer son caractère représentatif par une répartition géographique équilibrée des sièges,

Estimant que, pour ces raisons, il est souhaitable d'élargir la composition du Bureau,

Notant que le Bureau est composé du Président de l'Assemblée générale, des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents des grandes commissions,

1. *Décide* d'amender les articles 31 et 38 de son règlement intérieur en les remplaçant par les textes suivants :

"Article 31

"L'Assemblée générale élit un Président et dix-sept Vice-Présidents, qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/5497, par. 513.

101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."

"Article 38

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les dix-sept Vice-Présidents et les Présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote."

2. *Décide* que le Président de l'Assemblée générale, les dix-sept Vice-Présidents de l'Assemblée et les sept Présidents des grandes commissions seront élus conformément à l'annexe à la présente résolution ;

3. *Décide* d'abroger toutes les résolutions et dispositions antérieures concernant la composition du Bureau, et de modifier toutes les dispositions du règlement intérieur qui s'y rapportent.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par rotation, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Les dix-sept Vice-Présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, compte tenu du paragraphe 3 ci-dessous :

a) Sept représentants d'Etats d'Afrique et d'Asie ;

b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale ;

c) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine ;

d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats ;

e) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président de l'Assemblée une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les sept Présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

a) Trois représentants d'Etats d'Afrique et d'Asie ;

b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale ;

c) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine ;

d) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat ;

e) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas c et d ci-dessus.

1991 (XVIII). Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la composition actuelle du Conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée,

Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du

Conseil de sécurité afin d'y assurer une représentation géographique plus adéquate des membres non permanents et de permettre au Conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

Considérant les conclusions et recommandations du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte⁷,

1. *Décide*, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) Au paragraphe 1 de l'Article 23, remplacer le mot "onze", qui figure dans la première phrase, par le mot "quinze" et le mot "six", qui figure dans la troisième phrase, par le mot "dix";

b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase :

"Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an";

c) Au paragraphe 2 de l'Article 27, remplacer le mot "sept" par le mot "neuf";

d) Au paragraphe 3 de l'Article 27, remplacer le mot "sept" par le mot "neuf";

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965.

3. *Décide en outre* que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

a) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

b) Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale;

c) Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

d) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du Conseil économique et social en vue d'y assurer une représentation géographique plus adéquate et de permettre au Conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 974 B et C (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1963,

Considérant les conclusions et recommandations du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte⁷,

1. *Décide*, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 61

"1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil";

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965;

3. *Décide en outre* que, sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au Conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants :

a) Sept membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

b) Un membre élu parmi les Etats d'Amérique latine;

c) Un membre élu parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

⁷ *Ibid.*, point 21 de l'ordre du jour, document A/5487, par. 9.